

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de Barneville-Carteret**



**N° T 202.25P Arrêté municipal permanent instaurant une limitation de la vitesse de circulation à 30km/h sur la voie communale dénommée la rue du Bas Hamet dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU**, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police municipale, l'article relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L. 2542-3, l'article L. 2542-10 relatif aux pouvoirs généraux de police du Maire et L.2122-21 ;

**VU**, La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU**, La Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU**, Le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU**, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU**, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU**, les doléances de multiples riverains de la rue du Bas Hamet afin de prendre des mesures sécuritaires quant à l'augmentation du pourcentage de véhicules en circulation sur cette voie communale située à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ;

**VU**, les doléances de multiples riverains de la rue du Bas Hamet se plaignant de la vitesse excessive de nombreux véhicules empruntant cette voie communale à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ;

**VU**, L'avis de Monsieur David LEGOUET, Maire de la commune de Barneville-Carteret, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la vitesse des véhicules en circulation sur la voie communale dénommée rue du Bas Hamet dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de sécurité pour les riverains de cette voie communale, il est donc nécessaire d'instaurer une limitation de la vitesse à 30km/h sur la rue du Bas Hamet située dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Signalisation 30 km/h - Définition**

Le **panneau 30** régit un grand nombre des agglomérations empruntées par les conducteurs. Mis en place depuis 1990, il encadre la **limitation de vitesse** dans une zone prédéfinie et concerne l'ensemble des usagers.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Institution de la limitation de la vitesse à 30**

Le périmètre d'implantation de la limitation de la vitesse à 30km/h instaurée dans l'agglomération de la commune de Barneville-Carteret comprend la voie de circulation ou partie de voie suivante :

- La rue du Bas Hamet (section comprise entre l'avenue de la Mer et la rue de la Corderie).

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée est limitée à 30 km/h à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de la sécurité et secours publics, aux véhicules des services techniques communaux ainsi qu'aux véhicules de la POLICE RURALE.**

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :**

Les dispositions définies par l'article 2<sup>ème</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2<sup>ème</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>**

La Gendarmerie Nationale, la POLICE RURALE et Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Le Préfet du Département de la Manche,
  - . Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
  - . Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
  - . La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
  - . Le Directeur des Services Techniques de la commune de Barneville-Carteret ;
  - . Les Gardes Champêtres Territoriaux de la commune de Barneville-Carteret,
  - . Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
  - . Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

**Fait à Barneville-Carteret, le 29 août 2025.**

**Le Maire,  
David LEGOUET.**

